

# CODE DE LA CONSOMMATION

**Chemin :**

## **Code de la consommation**

- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
    - Titre Ier : Information des consommateurs
      - Chapitre II : Modes de présentation et inscriptions

---

### Article R112-22

- Modifié par Décret n°2005-944 du 2 août 2005 - art. 20 JORF 6 août 2005 en vigueur le 25 novembre 2005
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1489 du 11 décembre 2014 - art. 1

L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées.

Dans le cas des denrées microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine et dans le cas des denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, cette date est une date limite de consommation, annoncée par l'une des mentions "A consommer jusqu'au..." ou "A consommer jusqu'à la date figurant..." suivie respectivement soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et, éventuellement, de l'année. Ces renseignements sont suivis d'une description des conditions de conservation, notamment de température, à respecter.

Dans les autres cas cette date est une date limite d'utilisation optimale, annoncée par la mention "A consommer de préférence avant..." lorsqu'elle comporte l'indication du jour, "A consommer de préférence avant fin..." dans les autres cas. Cette mention est suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année. Toutefois, lorsque la durabilité de ces denrées est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois suffit ; lorsque cette durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année suffit, et lorsque la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année suffit.

La date est accompagnée, le cas échéant, par l'indication des conditions de conservation, notamment de température, dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

## **Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 21 décembre 2009 (V)

Arrêté du 21 décembre 2009 - art. (V)

Codifié par:

Décret 97-298 1997-03-27 JORF 3 avril 1997

Anciens textes:

Décret 84-1147 1984-12-07 art. 17 al. 1 à 4